

Partie du dossier (les numéros de page font référence à l'ancienne version du document)		Observations	Document(s) modifié(s)	Détails des modifications apportées ou réponse à la remarque (en cas d'absence de modification) (les numéros de page font référence à la nouvelle version du document)
Pièce n°3 - Description de la demande (AU1, Au2, et PJ 10)				
L'énergie éolienne	II.1.3. p9	Corriger : il s'agit de la programmation pluriannuelle de l'énergie, approuvée par décret en octobre 2016	Pièce n°3 - Description de la demande	Page 9 : correction apportée
Nature du projet	III.1. P13	1) Pour une meilleure compréhension du dossier par le public, il doit être mentionné lors de la présentation du projet la proximité immédiate du projet de parc avec les éoliennes existantes. 2) Le type d'éolienne n'est pas défini. Le dossier doit présenter une justification que ce sont bien les dimensions majorantes qui ont été prises en compte. Voir même qu'en fonction de l'impact étudié, ce sont bien les caractéristiques du modèle le plus impactant qui est retenu. 3) Compléter les caractéristiques choisies pour les impacts indépendants de la taille (acoustiques, paysage, chiroptères..)	Pièce n°3 - Description de la demande	Réponse apportée : Le dossier de demande d'autorisation unique déposé en décembre 2016 est réalisé pour une enveloppe de puissance et non un modèle unique. Le choix du modèle sera fait après l'obtention de l'Autorisation Unique. Les dimensions majorantes prises en compte dans le dossier sont celles présentées en page 102 de l'Etude d'impact à savoir : - Une hauteur de moyeu de 98.3 mètres, - Un diamètre de rotor de 120 mètres, - Une hauteur totale (bout de pale) de 158.3 mètres. - une puissance unitaire comprise entre 2,5MW et 3,5MW Page 13 : Compléments apportés sur la présence de parcs en exploitation et les dimensions retenues.
Schéma régional éolien	P16	Corriger ce paragraphe : les dates citées correspondent au SRE, et non pas au SRCAE qui a été approuvé en 2013. Supprimer également les références au pays de la Loire	Pièce n°3 - Description de la demande	Page 16 : correction apportée
Historique du projet	p 17	Préciser la composition du comité de pilotage du projet.	Pièce n°3 - Description de la demande	Page 17 : correction apportée
Annexe 4	P 25-26	Illustration de la concertation : les documents sont peu lisibles. Un chapitre pourrait être dédié à la description des actions mises en place sur la concertation.	Pièce n°3 - Description de la demande	Page 17 : Des étapes ont été ajoutées dans l'historique du projet, dans la partie III.4. Historique du projet Page 18 : Un paragraphe dédié à la concertation a été rajouté dans la pièce 3-Description de la demande, intitulé III.5. La concertation autour du projet. Annexe 5 : ajout du bilan de l'étude "Porte à Porte"
Pièce n°4.2 - Résumé non technique de l'étude d'impact (AU7)				
	P4	Actualiser le paragraphe sur les objectifs internationaux et nationaux sur la problématique énergétique (cf par exemple le document AU 3 qui est plus à jour)	Pièce n°4.2 - Résumé non technique de l'étude d'impact	Page 4 : Mise à jour des objectifs européens et nationaux
	P5	Incohérence entre le document AU3 et le RNT : sur la vitesse de vent minimale pour le comblage avec le réseau électrique (12 ou 15 km/h)	Pièce n°4.2 - Résumé non technique de l'étude d'impact	Page 5 : corrections du RNT
	P6	Corriger : le SRE est en annexe du SRCAE	Pièce n°4.2 - Résumé non technique de l'étude d'impact	Page 6 : corrections du RNT
Le projet	P7	Le RNT doit préciser que le projet se situe à proximité immédiate de deux parcs éoliens existants. Une comparaison des machines envisagées avec celles en place serait également opportune.	Pièce n°4.2 - Résumé non technique de l'étude d'impact	Page 7 : Ajout de précisions sur les dimensions retenues et sur les parcs éoliens situés à proximité
	P10	Plan de masse peu lisible	Pièce n°4.2 - Résumé non technique de l'étude d'impact	Page 11 : Plan de masse modifié
	P12	Si le modèle n'a pas été choisi, il ne peut pas être écrit que l'impact n'a pu être quantifié en défaut du choix de l'éolienne > corriger (consommation des terres rares)	Pièce n°4.2 - Résumé non technique de l'étude d'impact	Pages 16 et 17 : Ajout de précisions sur les terres rares
	P13	S'agissant d'un impact positif du projet, les émissions de GES évitées grâce au projet pourraient être citées.	Pièce n°4.2 - Résumé non technique de l'étude d'impact	Page 16 : Ajout de précisions sur la production d'ENR, les émissions de GES et de déchets nucléaires
	P13-14	Les enjeux du milieu naturel du site devraient être illustrés pour une meilleure compréhension du document. Notamment, une carte représentant l'emplacement des 360 ml de haies qui vont être détruites ainsi que le projet de réimplantation (500ml) devra être fournie.	Pièce n°4.3 - Etude écologique	Pages 175, 176 et 177 : Eléments apportés
			Pièce n°4.2 - Résumé non technique de l'étude d'impact	Pages 18, 19 et 20 : Ajout de cartes de synthèse
	P15	Illustrer les enjeux sur le milieu humain, avec notamment les habitations les plus proches du projet et les simulations acoustiques.	Pièce n°4.2 - Résumé non technique de l'étude d'impact	Page 21 : Ajout de la carte des points de mesures acoustiques et des plans de bridage
	P15	Evoquer le phénomène des ombres portées	Pièce n°4.1 - Etude d'impact	Pages 22, 23 et 34 : Modifications apportées
	P17	Ne pas utiliser le futur "feront l'objet d'une analyse" qui peut laisser croire pendant l'enquête que l'analyse n'est pas réalisée.	Pièce n°4.2 - Résumé non technique de l'étude d'impact	Page 24 : Correction apportée
		Le RNT pourrait présenter une synthèse des sensibilités du projet et présenter les variantes d'implantation et les risques qui ont abouti au choix de l'implantation proposée.	Pièce n°4.2 - Résumé non technique de l'étude d'impact	Pages 14 et 15 : Ajout d'un chapitre III dédié aux choix des variantes et ajout de la carte de synthèse des enjeux et contraintes. Les sensibilités sont quant à elles déjà présentées pour chaque chapitre thématique.

		Les modalités de concentration ou d'information qui ont été réalisées doivent être présentées dans le RNT.	Pièce n°4.2 - Résumé non technique de l'étude d'impact	Page 13 : Ajout d'éléments sur les modalités de concertation/information, synthèse des éléments déjà présentés dans la pièce n°3
Pièce n°4.1 - Etude d'impact (AU 6 et AU 8)				
Raccordement électrique	P104	L'étude d'impact ne traite pas des impacts du raccordement du parc éolien entre le poste de livraison et le poste source (travaux sous maîtrise d'œuvre ENEDIS). Depuis l'ordonnance 2016-1058 du 3 août 2016, les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Bien qu'un certificat de projet ait été établi le 20 octobre 2015, il pourrait être recommandé d'estimer les impacts des travaux de raccordement.	Pièce n°4.3 - Etude écologique	Eléments apportés page 175
			Pièce n°4.1 - Etude d'impact	Page 134 : Compléments de l'étude écologique ajoutés
Milieu Physique				
Production d'énergie /Emissions de GES	P112	Le projet prévoit l'implantation de 5 éoliennes de 3,5 MW soit 17,5 MW, avec une production annuelle estimée de 36 GWh. Cette puissance correspond à 6,16 % de la puissance installée dans les Côtes d'Armor fin 2015 (284 MW) et à 6,56% de la production (549GWh). Ce site réunit de bonnes conditions de vent et l'étude d'impact prévoit un facteur de charge de l'ordre de 23,48% ce qui est supérieur à la moyenne départementale (20%). Ce facteur de charge prend en compte le dridage des éoliennes prévu pour réduire les impacts sur les chiroptères ainsi que les impacts acoustiques. La quantité de CO ² évitée est estimée à 2381 T/an. Le guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets éoliens (actualisation 2016 tout juste paru au moment du dépôt du dossier) préconise d'appliquer l'équivalent de 300 gr de CO ² par kWh, ce qui correspond à la moyenne du mix énergétique européen. Ceci correspondrait à 108000 T/an et 216000 T/an pour 20 ans. Il est proposé de corriger ce ratio pour une meilleure cohérence entre les dossiers.	/	Pas de modification. Réponse apportée : "Les chiffres utilisés actuellement sont des données nationales alors que les "300 gr de CO ² par kWh" se rapportent au mix énergétique européen. Hors, les données chiffrées présentées dans l'ensemble du dossier se focalisent majoritairement, voir exclusivement, sur des échelles nationale et mondiale et non européenne. Par exemple, la production de déchets nucléaires abordée en parallèle est calculée au niveau français. Il est donc plus logique de se contenir au niveau national pour préserver la cohérence globale du dossier. Par ailleurs, les chiffres proposés n'apportent pas une actualisation importante étant donné la proximité des dates de publication des études prises en référence."
Milieu Naturel				
Les zones Humides		Le tracé de raccordement du câble de l'éolienne E1 à E2 traverse une zone humide. Le Câble sera passé en forage dirigé. Compléter l'analyse des impacts de ce tracé par rapport aux zones humides.	Pièce n°4.3 - Etude écologique	Eléments apportés page 177
Chiroptères		On s'interroge sur la détermination des enjeux représentés par les haies en matières de corridors : des justifications sont à apporter sur ce point, notamment pour des haies dont les enjeux est considéré comme nul, et en particulier pour les deux haies situés de part et d'autres de l'éoliennes WT2. Fournir un suivi d'activité et/ou de mortalité des parcs existants. En effet, il est fortement regrettable qu'aucune comparaison avec les résultats des études des deux parcs existants ne soit présentée. Une telle comparaison aurait été intéressante pour à la fois analyser les impacts des parcs existants et faire le point initial pour ce projet. Cela aurait également pu permettre une meilleure analyse des effets cumulés.	Pièce n°4.3 - Etude écologique	Eléments apportés pages 211, 212 et 214
			Pièce n°4.1 - Etude d'impact	Page 189 : Compléments de l'étude écologique ajoutés
			Pièce n°4.2 - Résumé non technique de l'étude d'impact	Page 34 : Compléments de l'étude écologique et de l'étude d'impact ajoutés
Aspect bocage et forêt		Il est très surprenant de constater que pour réduire les impacts des éoliennes, on propose la destruction d'habitats (190 m de haies autour de WT2 et 170 autour de WY 4). Soit les impacts induits par la proximité de ces haies aux éoliennes sont jugés suffisamment limités pour être réduits avec du bridage, soit ces impacts sont potentiellement forts et un déplacement de l'éolienne doit être envisagé. En tout état de cause la suppression de haies ne fait qu'augmenter les impacts du projet, et non les réduire. C'est d'autant plus surprenant que le compensation proposées est également très proche de l'éolienne 4. De plus, le nombre d'essences proposés est beaucoup trop important (un rapprochement avec le technicien bocage du SMEGA pour des conseils techniques sur la plantation et la gestion de la haie est nécessaire et son avis devra être fourni). Les modalités de gestion et d'entretien de la haie devront être précisées (en particulier en terme de responsabilité et notamment sur les premières années pour assurer leur développement). A titre d'information, les destructions de haies par des exploitants agricoles doivent faire l'objet d'une déclaration à la PAC au titre de la mesure BAEZ.	Pièce n°4.3 - Etude écologique	Eléments apportés pages 197 et 198
			Pièce n°4.1 - Etude d'impact	Pages 134, 135, 138 et 197 : Compléments de l'étude écologique ajoutés
			Pièce n°4.2 - Résumé non technique de l'étude d'impact	Pages 18, 19, 20 et 36 : Compléments de l'étude écologique et de l'étude d'impact ajoutés
Application de la doctrine EVITER - REDUIRE - COMPENSER		Le projet proposé présente une certaine cohérence avec la carte de synthèse des enjeux écologiques, excepté pour l'éolienne 5 qui se trouve dans une zone où les enjeux sont importants. Le bureau d'étude identifie d'ailleurs les impacts de cette éolienne comme forts. On peut donc se poser la question de la pertinence de maintenir cette éolienne. Des justifications sur le positionnement des éoliennes 2 et 4 doivent également être apportées (au vu des remarques ci-dessus concernant leur proximité des haies). Un léger décalage de WT2 vers le sud et de WT4 vers l'ouest ne pourrait-il pas permettre de s'éloigner des structures bocagères ? Bridage : les conditions de bridage proposées sont établies pour partie grâce aux mesures en continu réalisées sur le site (température) sauf pour le paramètre vent qui est établi à partir de données bibliographiques. Il serait préférable d'utiliser également les données acquises sur site pour ce paramètre, à défaut il serait nécessaire de le justifier. L'analyse des effets cumulés semble assez simpliste, au vu de la proximité immédiate de deux autres parcs éoliens, dont pas ailleurs aucune mention n'est faite dans le reste de l'étude. Une analyse des études d'impacts réalisées pour ces parcs ainsi que des suivis s'ils existent devraient à minima être mise en oeuvre avant de conclure que des effets cumulés sont "faibles à nuls". En outre, la mise en oeuvre d'un suivi commun pour ces trois parcs serait intéressante pour essayer d'évaluer leur impact global.	Pièce n°4.3 - Etude écologique	Eléments apportés page 186 194 196 197 200 202
			Pièce n°4.1 - Etude d'impact	Pages 133, 134, 135, 138 et 139 : Compléments de l'étude écologique ajoutés
			Pièce n°4.2 - Résumé non technique de l'étude d'impact	Page 34 : Compléments de l'étude écologique et de l'étude d'impact ajoutés
Milieu Humain				

Respect de la distance d'éloignement réglementaire de 500m (article L.553-1 du code de l'environnement)	P59	Bourbriac : construction à usage d'habitations et immeubles habités : la société EDPR a fait l'acquisition en 2013 d'une maison d'habitation situé à moins de 500 des éoliennes au niveau du lieu dit Ty Névez Mouric et une demande de déclassement est en cours. Les justificatifs sont à joindre au dossier. Le dossier devrait également démontrer plus précisément que le projet se situe à plus de 500 de l'habitation située au lieu dit "Ty Person". MAEL PESTIVIEN : le dossier ne vérifie pas la situation du projet vis à vis des zones d'urbanisme et zones habitées de la commune de Mael Pestivien (certaines éoliennes sont à moins de 500m de cette commune). Compléter l'analyse du respect des 500m. A noter que le zoom sur le hameau de Ty Nevez Mouric est mal positionné.	Pièce n°4.1 - Etude d'impact	Pages 60 et 96 : Précisions sur le document d'urbanisme de MAËL-PESTIVIEN apportées Page 204 : Arrêté de non-opposition au changement de destination ajouté en annexe Pages 60, 61, 62 et 96 : Justification de l'éloignement des habitations, illustration et carte ajoutées.
			Pièce n°4.2 - Résumé non technique de l'étude d'impact	Page 21 : Modifications ajoutées
Projections d'ombres	P134	La légende de la carte n'est pas très lisible. Cette carte montre un impact important des ombres sur plusieurs habitations mais le temps d'exposition n'est pas précisé pour chaque habitation. L'étude doit démontrer l'absence liée aux ombres portées (fréquence et durée d'éventuelles périodes de gêne) pour ces bâtiments, dans un périmètre de 1000 m autour du parc éolien. Les parcs éoliens proches doivent également être pris en compte.	Pièce n°4.1 - Etude d'impact	Pages 150, 154 et 155 : Compléments de l'étude d'ombre implémentés avec impact et de mesure ajoutés. Pages 151, 152 et 153 : Cartes ajoutées. Pages 161 et 162 : Tableaux de synthèse des impacts et des mesures complétés. Pages 189 et 190 : Impacts cumulés identifiés par l'étude d'ombre ajoutés. Page 196 : Méthodologie de l'étude d'ombres projetées ajoutée.
			Pièce n°4.2 - Résumé non technique de l'étude d'impact	Pages 22, 23 et 34 : Modifications apportées
Environnement sonore	p65	Les hameaux deq "les sept fontaines" à 1400m, de "lein Pente" à 950m, et de "Kerbihan" à 1058m n'ont pas été pris en compte et doivent être intégrés dans l'analyse. Dans l'analyse acoustique, les impacts cumulés liés aux deux autres parcs éoliens n'ont pas été étudiés. Le dossier doit être complété sur ce point, notamment au vu de l'historique des parcs voisins.	Pièce n°4.4 - Etude acoustique	Lieux-dits supplémentaires > Chapitre 4.2, page 18 Protocole bruit résiduel > Chapitre 4.1, page 13 Commentaire sur les plans de fonctionnement > Chapitre 6.4, page 35
			Pièce n°4.1 - Etude d'impact	Pages 69, 70, 145, 146, 147 et 148 : Compléments de l'étude acoustique ajoutés
			Pièce n°4.2 - Résumé non technique de l'étude d'impact	Pages 21 et 22 : Modifications apportées
Signalisation	p102	La synchronisation des feux entre toutes les éoliennes prend-elles en compte les éoliennes existantes : préciser ce point.	Pièce n°4.1 - Etude d'impact	"Concernant la synchronisation des feux avec les parcs voisins, celle-ci pourra se faire car le système de synchronisation est basé sur des positions GPS. Ainsi, toutes les éoliennes situées dans le même secteur pourront clignoter en même temps. Une attention particulière devra être portée lors de l'achat des éoliennes pour que celles-ci soient équipées d'un modèle de feux compatible avec les parcs voisins." Page 149 : Eléments issus de la réponse d'EDPR ajoutés
Paysage et patrimoine				
		Ce projet de parc éolien a la qualité de proposer une densification de parcs existants entre le parc du Gollot de 8 éoliennes et celui de Bourbriac de 5 éoliennes. Mais il ne compose pas avec les implantations des éoliennes des parcs existants, contrairement à ce qui était demandé lors de l'élaboration du certificat de projet (Extrait des éléments de cadrage du certificat de projet : "le projet d'implantation des futures éoliennes ne pourra se faire qu'en associant dans un ordonnancement précis les lignes directrices des deux parcs"). Il ne s'ordonne ni avec le parc éolien de Bourbriac ni avec celui de "Le Gollot". Il y a donc à rechercher une implantation qui se rapproche le plus d'une extension pour ne former qu'un parc unique. Le dossier est assez léger à ce sujet, et les co-visibilités avec les parcs voisins sont peu étudiés. Il a été évoqué une restructuration complète du parc du Gollot par la société EDP à moyenne échéance. Ainsi, l'implantation des deux parcs voisins sont peu étudiés. L'étude paysagère doit comprendre une analyse des effets cumulés avec les autres projets de parcs éoliens : obligation réglementaire (dossiers ayant fait l'objet d'un avis de l'AE à la date de dépôt) : Plésidy (02/05/2016 puis 08/08/2017) et Malaunay (02/05/2016) dossiers ayant fait l'objet d'un avis de l'AE depuis : Bourbriac Nord (29/08/2017) Projets en cours d'instruction qu'il serait intéressant de prendre en compte au vu de la proximité immédiate des projets : Gurunhuel Compte tenu de la densité d'éoliennes dans ce paysage, une étude de saturation du paysage doit être réalisée. Se référer au guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets éoliens terrestres. Le dossier ne comporte pas de carte illustrant les visibilités potentielles du parc, qui est pourtant un outil intéressant pour l'analyse du projet. L'utilisation de blocs diagramme permet également une lecture facile de la topographie du site et du rapport d'échelle. Une carte de synthèse des enjeux de paysage, qui permet entre autres de connaître les obstacles de reliefs, végétaux ou construits, de repérer les espaces en belvédère, les voies très circulées, les lieux habités et leurs orientations principales dans le périmètre rapproché ainsi que dans le périmètre intermédiaire devra être fournie. La carte présentée p88 de l'étude paysagère en est un début mais devra être complétée (carte p150, 152, et 154 de l'étude d'impact également). La carte de localisation des photomontages pourra reprendre les principaux enjeux identifiés. Les photomontages présentés sont très peu lisibles et desservent l'étude.	Etude paysagère - p.59 à 68	L'étude d'impact détaille les 3 variantes d'implantation paysagères qui ont été étudiées pour le projet de Ty Nevez Mouric en page 96. On peut lire que les variantes 2 et 3 sont notamment issues d'une réflexion sur la recherche d'une harmonie paysagère avec les parcs de Bourbriac et de Le Gollot. L'intégration du projet Ty Nevez Mouric au sein d'un territoire où des parcs éoliens sont déjà en exploitation est davantage détaillée en page 39 de l'Etude paysagère et repris en pages 109 et 110 de l'Etude d'impact. Les projets de Bourbriac nord et Gurunhuel ont été pris en compte. Une étude de saturation a été réalisée, présentant des cartes et analyses en différents points du territoire. Des cartes de synthèse ont été reprises et ajoutées (p.27, p.30, p.34, p.38, p.51, p.54, p.57 de l'Etude paysagères). Les bocs diagrammes ne semblent pas opportuns ici au vu du territoire et de la topographie, les rendus n'étaient pas pertinents en comparaison de la coupe topographique de la pièce 6-projet architectural.
			Pièce n°4.1 - Etude d'impact	Pages 109 et 110 : Compléments de l'état initial de l'étude paysagère ajoutés. Pages 85, 92 et 94 : Cartes de synthèse des enjeux modifiées ajoutées. Pages 176, 186, 187, 188 : Compléments des impacts et mesures de l'étude paysagère ajoutés. Pages 171, 173 et 175 : Cartes de synthèse des impacts modifiées ajoutées. Pages 176, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184 et 185 : Chapitres et cartes de co-visibilité ajoutés.
			Pièce n°4.2 - Résumé non technique de l'étude d'impact	Pages 26 et 27 : Cartes des enjeux ajoutés Page 28 : Compléments de l'étude paysagère ajoutés Page 29 : Tableau de synthèse des impacts et mesures du paysage et du patrimoine ajoutée

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine			
Concertation			Le comité de pilotage mis en place avec les élus représentant des administrés
	P93	Dans l'étude il est indiqué que le projet est construit autour de la concertation avec les élus locaux. Le dossier doit préciser la concertation ou l'information mise en place avec les habitants.	
			Pièce n°4.1 - Etude d'impact Pièce n°3 - Description de la demande
			Page 99 : Eléments ajoutés Page 17, 18 et annexe 5 : Eléments ajoutés
Présentation du projet	P95	Une carte de synthèse de l'ensemble des enjeux doit être présentée (contraintes techniques, enjeux faune/flore, habitations.) Cette carte facilite la lecture du dossier et permet de mieux appréhender l'analyse des variantes présentées. Les variantes devront être présentées sur la base de cette carte.	Pièce n°4.1 - Etude d'impact
			Carte de synthèse des enjeux globale et cartes de sythèse des enjeux par thématique ajoutées pages 101, 104, 105, 106 et 108 pour justifier du choix des variantes.
Analyse des variantes	P94-96	L'analyse des variantes doit être globalement revue et mieux détaillée et argumentée. En effet, par exemple : . L'impact sur les haies ne peut être considéré comme nul puisqu'elles sont en majorité détruites ; . Le porteur de projet indique que l'impact sonore induit pour chaque variante n'est pas quantifiable en l'absence d'une étude spécifique, c'est pourtant ce qui est demandé lors de la séquence "éviter, réduire, compenser" . L'analyse des variantes sur le plan paysager doit être plus argumentée	Pièce n°4.1 - Etude d'impact
			Althis: Eléments apportés page 164 I&E ; Eléments d'Altis ajoutés pages 105 et 106 I&E : Eléments de Ceresa ajouté pages 109 et 110 I&E : Révision globale de l'analyse des variantes pages 100 à 110
Pièce n°5.1 : étude de danger (AU 9)			
VI. L'analyse des retours d'expérience		Compléter l'inventaire des accidents et incidents survenus en France et à l'international depuis 2012, année d'élaboration du guide (ARIA : www.aria.developpement-durable.gouv.fr)	/
			Pas de modification. Réponse apportée : L'inventaire des accidents et incidents survenus en France depuis 2012 est déjà complété dans l'étude initiale avec l'ajout en annexe 3 (pages 64/65) de la liste des accidents recensés sur la base ARIA à la date de rédaction de l'étude.
Approbation du projet d'ouvrage lignes privées et poste de livraison	P24 et 29	Sur ce point, le dossier ne peut être déclaré régulier. Il devra être rectifié et complété pour prendre en compte les observations formulés ci-dessous et qui concernent les pièces suivantes : . La notice explicative : . le cablage inter-éoliennes - poste de livraison : la notice donne des coupes type de tranchées pour les passages sous voirie (page 24) alors que le tableau de la page suivante mentionne des forages dirigés : mettre le document en cohérence ; . les postes de livraison : compléter en donnant les principales caractéristiques électriques (description technique, synoptiques, puissance) ; . Compléter les engagements du maître d'ouvrage avec : . L'information du gestionnaire du réseau public d'électricité : en application de l'article R.323-29 du code de l'Energie, le porteur de projet devra s'engager à transmettre au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (ENEDIS) les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son SIG des ouvrages. Cette transmission respectera en outre les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité, . Ajouter un bilan DT-DICT permettant d'identifier les gestionnaires de réseaux situés à proximité du projet d'ouvrage (ligne et poste de livraison). Préciser sur le réseau à créer croise celui du parc voisin. . Ajouter un certificat de maîtrise des propriétés attestant d'une part que le pétitionnaire est en possession de toutes les autorisations à l'amiable relatives au passage dans les propriétés privées et que les indemnités prévues respectent à minima celles du barème de la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor(*) <i>(*) cette pièce ne figure pas dans les textes du code de l'énergie, mais sera demandée par cet organisme</i> . Les plans liés à l'approbation du projet d'ouvrage : le plan du projet d'ouvrage électrique privé (liaisons électriques et PDL) à construire devra être complété pour comporter le parcellaire, le tracé des autres réseaux existants. Il comportera en outre une légende permettant d'identifier les différents types de réseaux existants (eau potable, électrique (BT, HTA,...)). Le joindre aussi en annexe à une échelle lisible.	
			Page 25 : Corrections tableau tracé raccordement interne Page 26 : Précision sur le poste de livraison Page 27: Ajout chapitre sur les DT/DICT Page 28 : Ajout du Plan de raccordement électrique interne avec parcellaire Page 30 : Ajout du schéma unifilaire d'un poste de livraison standard Annexe 8 : Ajout du récépissé de DT de ENEDIS Annexe 9 : Ajout du récépissé de DT de SDE22 Annexe 10 : Ajout du récépissé de DT de la SAUR Annexe 11 : Ajout d'un certificat de maîtrise des propriétés
A			
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine			
		Par courrier en date du 23 janvier 2017, l'unité départementale a indiqué que : . Le projet renforce la présence d'éolienne dans un paysage déjà marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens ; . L'implantation participe au processus de mitage dans le territoire	
SDIS			
		Par courrier du SDIS en date du 1 février 2017, les observations suivantes ont été émises : . Chaque éolienne devra être desservie par une voie engins présentant les caractéristiques ci-dessous : une largeur utilisable de 3 m, une pente inférieure à 15 % une hauteur libre de 3,5 m un rayon intérieur minimal de 11 m une surlargeur : S =15/R dans les virages présentant un rayon intérieur inférieur à 50 m une force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci distant de 3,6 m au minimum une résistance au poinçonnement de 80 newtons/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² Les voies engins en impasse de plus de 50 m devront disposer, à leurs extrémités, une aire de retournement présentant, à minima, les caractéristiques demandées.	
ARS			
		Avis favorable sous réserve de prescrire une campagne de mesure acoustiques après mise en service.	
AVIS			
METEO France			

		Par courrier en date du 12 janvier 2017, Météo France indique qu'aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques.		
DGAC				
		<p>Par courriers en date du 30 janvier 2017, la DGAC indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Ce projet se situe en dehors des zones intéressées par les servitudes aéronautiques et radioélectriques relevant de son domaine de compétence, . Le dossier devra avoir obtenu l'aval de l'autorité militaire compétente, . Le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes conformément à l'arrêté du 13/11/2009, . L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à l'une de ces obligations entrainera sa responsabilité pénale au moindre manquement 		
DEFENSE				
		<p>Par courrier en date du 9 février 2017, la direction de la sécurité aéronautique d'état donne son autorisation à la réalisation de ce projet sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne en application des arrêtés du 25/07/1990 et du 13/11/2009, et donne l'autorisation à son exploitation conformément à l'arrêté du 26/08/2011.</p> <p>Toute modification du projet devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.</p>		